



LE PRÉSIDENT

Monsieur Marin MRČELA
Chairman
Groupe d'États contre la corruption, GRECO
Direction générale des droits de l'Homme
et des Affaires juridiques
Conseil de l'Europe
67075 STRASBOURG Cedex

Paris, le 05 FEV. 2014

Réf. : JPB/CS/amlc/0227

Monsieur le Président,

Le groupe d'États contre la corruption (GRECO), dont vous dirigez le secrétariat, a récemment rendu public un rapport d'évaluation sur la prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs en France.

Sénateur depuis 1998, je connais le travail mené depuis 15 ans par le GRECO, dont les évaluations et les recommandations ont permis de renforcer la probité des responsables publics des États membres du Conseil de l'Europe. C'est pourquoi j'ai été particulièrement étonné de constater que le jugement porté par les évaluateurs du GRECO sur le Sénat français ne correspondait pas à la réalité et comportait de nombreuses erreurs.

Ces erreurs touchent plusieurs domaines, mais il me semble important de vous signaler les plus graves d'entre elles.

Tout d'abord, les conditions d'embauche de leurs collaborateurs par les Sénateurs répondent à des règles claires, fixées par un arrêté du Bureau du 12 décembre 1995. En particulier, le Sénat finance les salaires des collaborateurs parlementaires sur la base des contrats effectivement conclus, comme vous l'indiquez d'ailleurs au paragraphe 23 de votre rapport. Ainsi, les sommes versées par le Sénat correspondent, à l'euro près, à la rémunération qui figure dans le contrat de travail des intéressés. Aucune « enveloppe » n'est attribuée aux Sénateurs pour rémunérer leurs collaborateurs parlementaires. Aussi, je déplore que le tableau qui figure au paragraphe 20 de votre rapport mentionne de façon erronée et contradictoire un « *financement attribué même si pas de contrats conclus / recours à des collaborateurs* ».

De même, sachez que l'arrêté précité du Bureau limite strictement la possibilité, pour les Sénateurs, de recruter des membres de leur famille. Je m'étonne que cette information, pourtant importante pour évaluer la pertinence des règles en vigueur au sein du Parlement français, ne figure pas dans le rapport du GRECO.

Ensuite, votre rapport laisse à penser que le Sénat appliquerait une répartition inéquitable de la dotation d'action parlementaire, aussi appelée « réserve parlementaire ». Encore une fois, je n'ai pu être que surpris par cette affirmation qui ne correspond en rien à la réalité. J'ai, en effet, engagé, dès mon élection à la présidence du Sénat le 1^{er} octobre 2011, une vaste réforme de la dotation d'action parlementaire : auparavant répartie de manière inégalitaire entre la majorité et l'opposition, elle est désormais attribuée aux groupes politiques au prorata de leurs effectifs. Cette réforme a été effective dès l'année 2012 et non en 2013 comme vous l'indiquez.

Si, par le passé, des dotations exceptionnelles étaient attribuées à certaines « autorités » politiques du Sénat, y compris son Président, j'ai mis fin à cette pratique. Dès lors, et contrairement à ce que vous indiquez, le principe n'est pas « similaire » à celui de l'Assemblée nationale puisque dans la répartition que j'effectue les « autorités » ne disposent pas d'une dotation supplémentaire. Cette réforme a permis d'augmenter de plus de 20 % la dotation moyenne des sénateurs qui est égale à 157.000 euros. Elle permet, de surcroît, une répartition totalement équilibrée entre les différents groupes, qu'ils soient de la majorité ou dans l'opposition, rompant ainsi avec les pratiques antérieures. Chaque groupe reçoit une dotation égale à cette moyenne multipliée par le nombre de ses membres. Il appartient, ensuite, au Sénat comme à l'Assemblée nationale, aux groupes politiques, d'assurer la répartition en leur sein selon les règles qu'ils définissent.

Ah !

Par ailleurs, j'ai mis en place une dotation institutionnelle du Sénat. Cette dotation, d'un montant de 1,5 million d'euros, est répartie, non pas discrétionnairement par le Président, mais par un collège pluraliste composé de l'ensemble des vice-présidents du Sénat (majorité et opposition). Elle ne finance que des actions d'intérêt général de niveau national. Elle ne génère donc aucun risque d'atteinte à la probité des Sénateurs.

Enfin, s'agissant des règles de publicité, le Sénat a inséré dans la législation française, par un vote à l'unanimité le 15 juillet 2013, une disposition prévoyant la publication de la réserve parlementaire, devenue l'article 11 de la loi organique du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie politique.

Le montant et la répartition de la réserve parlementaire des deux Assemblées sera donc rendu public dans le cadre d'une annexe à la loi de règlement qui sera présentée en mai 2014.

En outre, votre rapport affirme que les règles déontologiques mises en place par le Sénat ne sont pas suffisantes et critique la Haute Assemblée pour son manque d'« *ambition* » en ce domaine. Je veux vous faire part de mon profond étonnement face à ce jugement, qui témoigne d'une grave méconnaissance des réformes entreprises depuis 2011.

En effet, bien avant que les lois relatives à la transparence de la vie publique ne soient adoptées, le Sénat a été la première institution politique de France à mettre en place, pour tous ses membres, une obligation de remplir une déclaration d'intérêts afin d'éviter tout conflit entre le mandat de sénateur et des intérêts privés.

Cette obligation, instituée dès le 14 décembre 2011 par le Bureau du Sénat, s'est traduite à l'été 2012 par la publication des déclarations d'intérêts des Sénateurs sur le site internet du Sénat, les rendant accessibles à tous les citoyens. Ainsi, contrairement à ce qui est écrit dans votre rapport, ces déclarations d'intérêts ne se confondent en rien avec les déclarations d'activités prévues par le code électoral depuis le début de la Cinquième République. Elles ont, tout au contraire, constitué une véritable innovation qui avait à l'époque été saluée par l'ensemble des acteurs engagés dans la lutte contre la corruption en France.

De la même manière, en matière de déclaration des dons et cadeaux offerts aux Sénateurs dans le cadre de leur mandat, votre rapport affirme, à tort, que seuls sont couverts les cas où ces avantages sont financés par une personne morale. Votre rapport juge en effet que l'utilisation du terme « *organisme* » a pour effet d'exclure les avantages octroyés par des personnes physiques du dispositif de déclaration obligatoire. Or, cette interprétation est fautive : comme le montre la rédaction du XX *bis* de notre Instruction générale du Bureau, tel qu'il résulte de la réforme du 14 décembre 2011, la référence à des « *organismes* » ne s'applique qu'aux invitations à participer à des déplacements, et non aux autres types d'avantages.

Cette même disposition établit clairement que tous les dons et cadeaux d'une valeur supérieure à 150 euros doivent être déclarés, quelle que soit leur provenance. Les évaluateurs du GRECO ont donc fait une mauvaise lecture de nos textes, ce dont je ne peux que m'étonner.

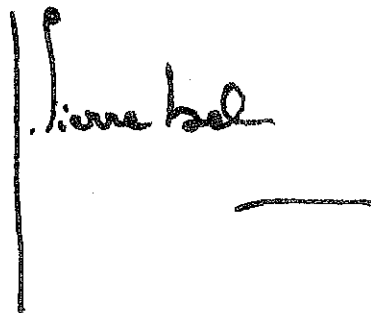
Une autre preuve de l'engagement du Sénat en faveur d'une plus grande transparence est apportée par les positions que nous avons prises, en 2013, sur les projets de loi relatifs à la transparence de la vie publique.

En effet, comme indiqué ci-dessus, c'est le Sénat qui a inséré dans ces textes la disposition prévoyant la publication de la répartition de la « réserve parlementaire », afin que son usage puisse être connu de tous les citoyens. De même, le Sénat avait souhaité que les déclarations de situation patrimoniale des parlementaires soient rendues publiques, par le biais d'une publication au *Journal officiel* ; sur ce point, nous n'avons pas été suivis par l'Assemblée nationale.

Comme vous le voyez, le Sénat est profondément attaché à la transparence et il a mené, en peu de temps, des réformes ambitieuses pour mieux répondre aux demandes légitimes des Français. Depuis mon élection, j'ai eu à cœur faire vivre le principe d'exemplarité, nécessaire au maintien de liens de confiance entre les citoyens et leurs représentants.

Votre rapport, parce qu'il repose sur des informations partielles ou erronées, n'a pas rendu compte de ces avancées. Sachez que je le regrette et que je souhaite que l'évaluation de la France par le GRECO puisse, à l'avenir, rendre justice aux faits.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Louis Borloo". The signature is written in a cursive style. To the left of the signature is a vertical line, and to the right is a horizontal line.